

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°39-2024-02-003

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDFIP 39 /

- 39-2024-02-01-00004 - Arrêté portant délégation de signature au SGC (Service de Gestion comptable) de DOLE au 01/02/2024. (2 pages) Page 3
- 39-2024-02-01-00003 - Arrêté portant délégation de signature au SIE du JURA (Ctx et Gcx) au 01/02/2023 (3 pages) Page 6
- 39-2024-01-01-00007 - Arrêté portant délégation de signature au SIP de Lons le Saunier (Ctx et Gcx) au 01/01/2024 (4 pages) Page 10
- 39-2024-02-01-00005 - Tableau récap. des responsables de service disposant de la signature en matière de Ctx et Grcx (III art.408 ann.II CGI) (1 page) Page 15

Direction départementale des territoires du Jura /

- 39-2024-02-02-00003 - Arrêté d'interdiction de la pratique de la pêche sur la Vallière à Montmorot (39) jusqu'à la limite de Savigny-en-revermont (71) (2 pages) Page 17
- 39-2024-02-05-00001 - Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre d'une manifestation de canoë-kayak sur la Bienne à Lavancia-Epercy (4 pages) Page 20

Préfecture du Jura /

- 39-2023-12-28-00003 - 'arrêté inter-préfectoral des 21, 22, 27 et 28 décembre 2023 autorisant la cession de la canalisation de transport d'éthylène dénommée ETEL entre Feyzin (69) et Tavaux (39).?? (3 pages) Page 25
- 39-2024-02-01-00002 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la Société HELIFIRST du 18 janvier 2024 au 18 janvier 2026 (5 pages) Page 29

DDFIP 39

39-2024-02-01-00004

Arrêté portant délégation de signature au SGC
(Service de Gestion comptable) de DOLE au
01/02/2024.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de gestion comptable
de Dole
136 Avenue Jouhaux
39100 DOLE



FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du responsable du SGC de Dole

La comptable, responsable du Service de gestion comptable de Dole

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Chaffin Corinne Inspecteur**, adjointe au comptable chargé du SGC de Dole à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 euros,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

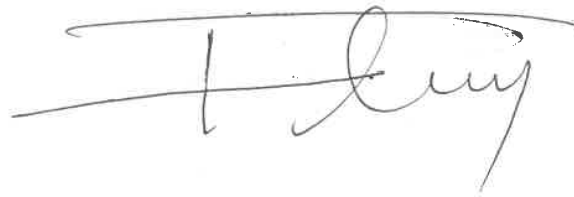
Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
ROEDIGER Jérôme	<i>2 ieme Adjoint</i>	24 Mois et 20 000 €
CUISSARD Carine	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 2 000 €
BERNARDIN Christine	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 2 000 €
PARIS Véronique	<i>Contrôleur</i>	12 mois et 2 000 €

	grade	Durée et Montant
REGAZONI Bruno	Agent	12 mois et 1 000 €
BECHT Armelle	Agent	12 mois et 1 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1 er février 2024 Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Dole, le 01/02/2024
Le/La comptable, responsable du SGC de Dole
FLEURY Patricia



DDFIP 39

39-2024-02-01-00003

Arrêté portant délégation de signature au SIE du
JURA (Ctx et Gcx) au 01/02/2023



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, **QUENTIN Xavier**, responsable du **Service Des Impôts des Entreprises du Jura**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête

article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille PEBILLE et M Pierre-Simon PETERSSON, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises du Jura, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mireille PEBILLE, inspectrice

Pierre-Simon PETERSSON, inspecteur.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Agnès SAURIAT, Sandra NICOL, Karine MAGNIN, Agnès MOYNE-REVERCHON, Prudence MELET, Elodie NICOL, Audrey MOINE, Magali GARCIA, Anais ROUSSEAU, Fanny PONTON, Frédéric BERNARD, Fabien CHARLES, Christine CAZEL-BRAULT, Sandrine GRAS, Delphine SERTELON, Sandrine COULANJON. , Lutfiye ALTAS, Karine MAGNIN, Clarisse MANIVONG, Adrien STANKOVIC, Julianne RIVOIRE et Marion PRUDENT :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Arthur DUFOUR, Laure CAVILLON, Fabienne MATHEY, Delphine BAUD, Viviane VUILLOT, Freddy BERTIN, Evan MICHAUD, Stéphanie JAILLET , Mathieu BERNIER, Léa POINTURIER

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre-Simon PETERSSON	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000€
Mireille PEBILLE	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elodie NICOL	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €
Prudence MELET	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €
Clarisse MANIVONG	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €
Vivianne VUILLOT	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mathieu BERNIER	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Mireille PEBILLE, inspectrice

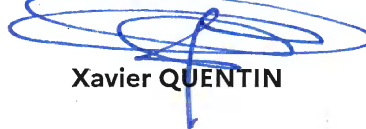
Pierre-Simon PETERSSON, inspecteur.

Le présent arrêté prend effet **à compter de la date ci-dessous** et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

À Lons Le Saunier, le 1^{er} février 2024

Le Comptable,
Responsable du Service



Xavier QUENTIN

DDFIP 39

39-2024-01-01-00007

Arrêté portant délégation de signature au SIP de
Lons le Saunier (Ctx et Gcx) au 01/01/2024

Direction départementale
des finances publiques du Jura
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LONS-LE-SAUNIER
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
2, RUE TURGOT
39033 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
MÉL. : sip.lons-le-saunier@dgfip.finances.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, **Gilles BROGNIART**, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier (Jura)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête

article 1

Délégation de signature est donnée à M. **Eric VIRET**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

article 2

Délégation de signature est donnée à M. **Christophe LAURENT**, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

article 3

Délégation de signature est donnée à M. **David BONANNI**, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lons-Le-Saunier, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée de délai et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise JAILLET	Contrôleuse Principale	5 000 €	9 mois	5 000 €
Michelle RISE	"	"	"	"
Xavier GUILLAUMIE	Contrôleur Principal	"	"	"
Christelle BOSDURE	Contrôleuse	"	"	"
Yannick MOUILLOT	Contrôleur	"	"	"
Fiona BOURGEOIS	Agente Administratif Principal	"	"	"
Dimitri CHARBONNIER	Agent Administratif Principal	"	"	"

article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie BARRAU	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
Nadine CARNET	"	"	"
Annie GLARMET-LE GALL	"	"	"
Marie Hélène RAYMOND	Contrôleuse	"	"
Xavier PIPART	Contrôleur	"	"
Jérôme DUC	"	"	"
Steve PARIS	"	"	"
Florence NESME	Agente Administratif Principale	2 000 €	
Sandrine NOIR	"	"	
Delphine VOTEY	"	"	
Jennifer BRIEZ	"	"	
Sandra GRESSIER	"	"	
Philippe RICHARD	Agent Administratif Principal	"	
Fabien QUILLOT	"	"	
Rezlan ABDELLI	Agente Administratif	"	
Alexis DANTREGUE	Agent Administratif	"	

article 6

Le présent arrêté prend effet **à compter de la date ci-dessous** et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

À LONS LE SAUNIER , le 01/01/2024

Le Comptable,
Responsable du Service Pôle

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Brogniart', is written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.

Gilles BROGNIART
Inspecteur Divisionnaire

DDFIP 39

39-2024-02-01-00005

Tableau récap. des responsables de service
disposant de la signature en matière de Ctx et
Grcx (III art.408 ann.II CGI)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

Liste au 1er FEVRIER 2024 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsable des services
Patricia LOMBARDOT	Responsable du Service de la publicité foncière de Lons le Saunier (SPFE)
Xavier QUENTIN	Service des Impôts des entreprises du Jura (SIE)
Nicolas MARGOULET	Service des Impôts des particuliers de Dole (SIP)
Gilles BROGNIART	Services des impôts des particuliers de Lons-Le-Saunier (SIP)
Emmanuel DESMARQUOY	Service des Impôts Fonciers du Jura (SDIF)
David RUSSIER	Pôle départemental de vérifications (PDV)
Aurélie SZURLEJ	Pôle Investigation et Détection (PCE, PCR, BCR)
Raphaël PICHERY	Pôle départemental de recouvrement spécialisé (PRS)

à LONS LE SAUNIER, le **01/02/2024**

le Directeur départemental des Finances Publiques



Jean-Luc BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-02-02-00003

Arrêté d'interdiction de la pratique de la pêche
sur la Vallière à Montmorot (39) jusqu'à la limite
de Savigny-en-revermont (71)

Arrêté n° 2024-02-02-001
interdisant la pratique de la pêche sur le cours
d'eau La Vallière depuis le pont sur la route
départementale n°678 (limite Amont) sis Avenue
Maillot – Commune de Montmorot jusqu'à sa
limite avec le département de Saône-et-Loire
(Limite Aval) - Commune de Savigny-en-
Revermont) jusqu'au 26 avril 2024 inclus
Communes de Montmorot, Courlans, Courlaoux,
Condamine

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2023-12-04-0001 du 22 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2024 ;

Vu la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Lédonienne » en date du 2 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 2 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de Fédération Départementale du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 2 février 2024 ;

Considérant la vulnérabilité de la population piscicole du cours d'eau la Vallière suite à un déversement de gasoil dans le milieu naturel survenu le 31 janvier 2024 à l'origine d'une pollution des eaux ;

Considérant la pollution observée par les services de l'OFB et de la Fédération Départementale du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Interdiction

Les activités de pêche sont interdites sur le cours d'eau La Vallière depuis la route départementale n°678 – Avenue Maillot sur la commune de Montmorot jusqu'à sa limite avec le département de Saône-et-Loire à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 26 avril 2024.

Article 2 – Information des pratiquants

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Lédonienne » sont tenues de procéder, dès sa date de publication, à l'affichage du présent arrêté sur les accès aux parcours de pêche du cours d'eau la Vallière, pour lesquels elles détiennent le droit de pêche, d'informer des dispositions du présent arrêté l'ensemble des personnes s'acquittant d'une cotisation statutaire pour l'année 2024 auprès de la FDAAPPMA et de l'AAPPMA précitée et de communiquer ces dispositions sur leurs sites internet respectifs ou par tout autre moyen de communication en l'absence de site internet.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressé à l'ensemble des mairies des communes de Montmorot, Courlans, Courlaoux et Condamine pour mise à disposition du public et affichage en mairies.

Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les agents compétents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura.

Lons-le-Saunier, le
02 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-02-05-00001

Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre d'une manifestation de canoë-kayak sur la Bienne à Lavancia-Epercy

Arrêté n° 2024-02-01-001
portant mesures temporaires de restriction de la
navigation dans le cadre d'une manifestation de
canoë-kayak sur la Bienne à Lavancia-Epercy

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-19-001 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 17 janvier 2024, par laquelle le Club Eaux Vives Oyonnax sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak les 13 et 14 avril 2024, sur la Bienne au stade d'Eaux Vives « Anne Lise Bardet » à Lavancia-Epercy ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura,

ARRETE :

Direction départementale des territoires du Jura
Adresse postale : 8 rue de la préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Adresse physique : 4, rue du Curé Marion - 39030 Lons-le-Saunier
Horaires d'ouverture 9h00-11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00 - courriel : ddt@jura.gouv.fr - <http://www.jura.gouv.fr>

1/3

Article 1er : Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Le Club Eaux Vives Oyonnax, représenté par M. Patrice FISCHER, est autorisé à organiser une épreuve de canoë-kayak les 13 et 14 avril 2024 de 8h00 à 18h00, sur la Bienne au stade d'Eaux Vives « Anne Lise Bardet » à Lavancia-Epercy.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Patrice FISCHER qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06 08 55 29 78.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les entraînements.

Article 2 : Mesures temporaires

- Interruption de la navigation

En dehors des participants à cette manifestation, la navigation est interdite sur la Bienne pendant l'épreuve, conformément à l'article R 4241-38 du code des transports afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

- Une signalisation sera posée en amont et en aval du stade d'eaux Vives.

Article 3 : Report de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 : Installations techniques et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés sur la Bienne, pourront être mis en place le 12 avril 2024 et seront enlevés le 15 avril 2024 au plus tard.

Le cas échéant, les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 5 : Environnement

Les lieux devront être maintenus propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris, déchets etc...) sera à la charge du pétitionnaire.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges....) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 7 : Exécution

Mme la sous-préfète de Saint-Claude, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 5 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau Risques

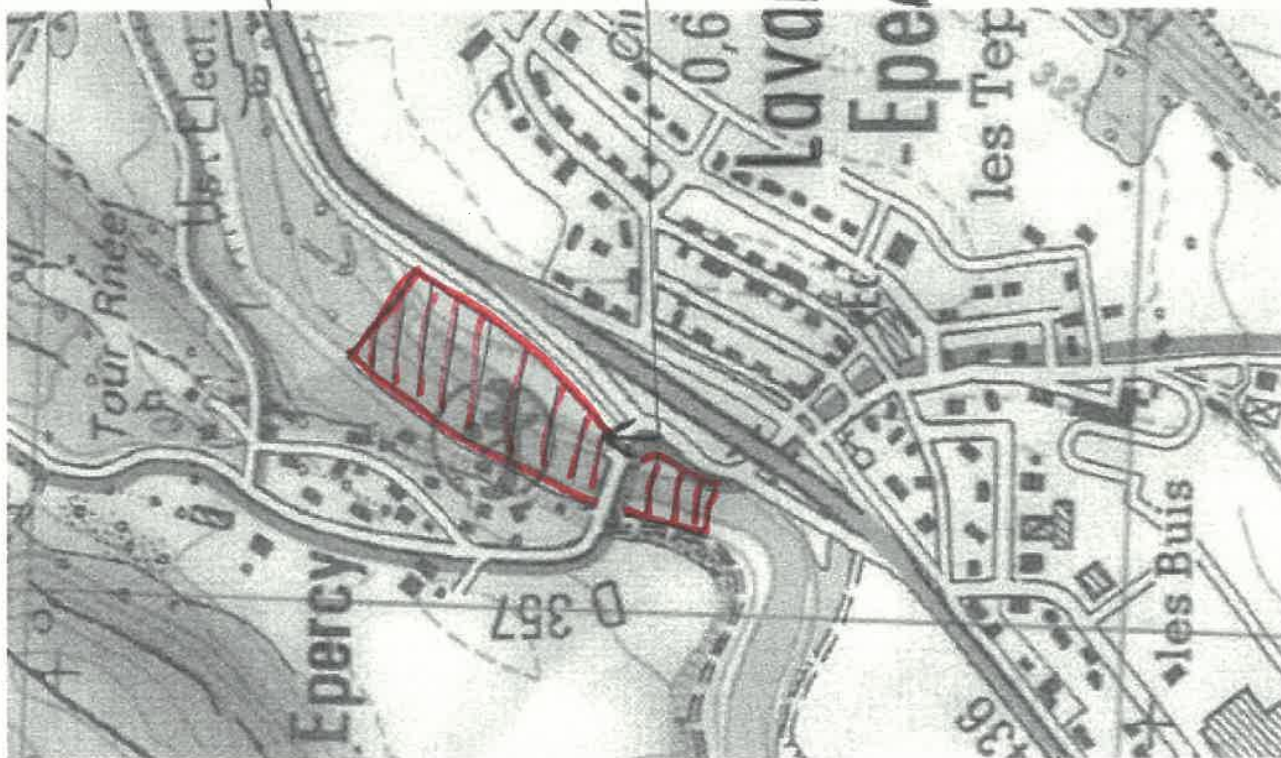


Christophe BURGNIARD

Voies et délais de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

D 436
Direction
S. Claude

Entrée véhicule
sur le site



D 436
Direction
Yonnax

Préfecture du Jura

39-2023-12-28-00003

'arrêté inter-préfectoral des 21, 22, 27 et 28
décembre 2023 autorisant la cession de la
canalisation de transport d'éthylène dénommée
ETEL entre Feyzin (69) et Tavaux (39).



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
autorisant la cession de la canalisation de transport d'éthylène dénommée « ETEL »
entre Feyzin (Rhône) et Tavaux (Jura)**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DU RHÔNE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles R.555-6 et R.555-27 ;

Vu le décret du 18 octobre 1965 modifié déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1966 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage ;

Vu les décrets du 21 septembre 1973 et du 09 août 1978 portant autorisation de cession de droits conférés par le décret du 18 octobre 1965 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène ;

Vu le décret du 22 août 2005 autorisant la cession des droits conférés par le décret du 18 octobre 1965 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport d'éthylène et modifiant ce décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande en date du 07 novembre 2023 des sociétés TotalEnergies Petrochemicals France et Inovyn Olefines France pour la cession de la propriété et des droits de la canalisation de transport d'éthylène ETEL ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service instructeur et de contrôle, en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Cession

Est autorisée la cession par les sociétés TotalEnergies Petrochemicals France dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, et Inovyn Olefines France dont le siège social est situé 2 avenue de la République – 39500 Tavaux, désignées ci-après par « le cédant », à la société VIRETEL SAS, ayant son siège social au 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après par « le cessionnaire », de la canalisation de transport visée à l'article 2 et de ses équipements.
La cession est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier référencé TOTAL-DOVER-A-230594_rev0 du 15/11/2023.

Article 2 – Caractéristiques de la canalisation

La cession concerne une canalisation en acier d'une longueur de 180,7 km environ et l'ensemble des équipements exploités par le transporteur cédant y compris les ouvrages qui ne seraient plus en exploitation. Font notamment partie du transfert :

- un tronçon d'une longueur de 15,3 km, entre la Plateforme de Feyzin et le point de connexion situé dans la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) à la canalisation de transport TRANSUGIL-ETHYLENE (TUE), et le tronçon d'ETEL vers Viriat (01) ;
- un tronçon d'une longueur de 72,2 km, allant de Saint-Pierre-de-Chandieu jusqu'au stockage souterrain de Viriat, avec un terminal de livraison dans l'usine localisée sur le territoire de la commune de Balan (01) ;
- un tronçon d'une longueur de 93,2 km, allant du stockage souterrain de Viriat jusqu'à l'usine installée sur le territoire de la commune de Tavaux (39) ;
- 14 postes de sectionnement ou de coupure, et 4 terminaux (Feyzin, Balan, Viriat, Tavaux).

Le tronçon allant de la Plateforme de Feyzin au stockage de Viriat a un diamètre nominal de 200 mm (tronçon 8") et le tronçon allant du stockage de Viriat à l'usine chimique de Tavaux a un diamètre nominal de 150 mm (tronçon 6").

Article 3

La déclaration d'intérêt général susvisée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L.555-29 du code de l'environnement.

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation cédée sont transférés au bénéfice du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.

Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

Article 4

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général assure le transport de l'éthylène pour son propre compte et pour le compte de sociétés utilisatrices.

Ces sociétés sont celles désignées par la déclaration d'intérêt général modifiée auxquelles s'ajoutent celles décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande et référencé à l'article 1.

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ne peut effectuer de transport d'éthylène pour le compte de sociétés utilisatrices autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après en avoir informé préalablement le préfet coordinateur.

Article 5

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte l'ensemble des obligations requises par la réglementation et notamment la réalisation ou mise à jour des études de dangers, le maintien à niveau des plans de surveillance et de maintenance (PSM), la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention (PSI), du SIG, etc ;
- un dispositif permettant une transmission des compétences est mis en place via une convention ou tout document équivalent, entre le cédant et le cessionnaire, conformément au dossier déposé en appui de la demande ;
- les engagements prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention et le Programme de Surveillance et de Maintenance du cédant sont repris par le cessionnaire ;
- les dispositifs de protection cathodique de l'ouvrage cédé seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

Article 6 - Information

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'Intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages ;
- les mairies concernées ainsi que les Directions Départementales des Territoires concernées en vue du transfert des servitudes d'exploitation.

Article 7

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de Saône-et-Loire et du Jura.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès des tribunaux administratifs de Lyon et Dijon :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 10 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de Saône-et-Loire et du Jura, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- aux directions départementales des territoires de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de Saône-et-Loire et du Jura ;
- aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté ;
- au cédant et au cessionnaire.

Bourg-en-Bresse, le

22 DEC. 2023

La préfète de l'Ain


Chantal MAUCHET

Mâcon, le 28 DEC. 2023

Le préfet de Saône-et-Loire



Yves SÉGUY

Grenoble, le

28 DEC. 2023

Le préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation.
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

Lyon, le

27 DEC. 2023

La préfète du Rhône
La préfète.

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Lons-le-Saunier, le 21 DEC. 2023

Le préfet du Jura



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2024-02-01-00002

Dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et des rassemblements de
personnes ou d'animaux pour la Société
HELIFIRST du 18 janvier 2024 au 18 janvier 2026

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Arrêté n° : *DSC - SIDPC - 20240201-001*

**Dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux**

pour la Société HELIFIRST

Du 18 janvier 2024 au 18 janvier 2026

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe SERA.3105 et le paragraphe 5005 f1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le code des transports,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du Préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2024-01-19-00002 du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 13 décembre 2023 de la Société HELIFIRST, numéro d'exploitant FR.DEC.0194, représentée par M. Maxence BILLARD, dont le siège se situe 23 Rue Henry Farman – 75015 PARIS,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 18 janvier 2024,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 28 décembre 2023,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

La Société HELIFIRST est autorisée à réaliser, sur le Département du Jura, des opérations de prises de vue aériennes, surveillance et observations aériennes, en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 18 janvier 2024 au 18 janvier 2026 inclus**, date à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société HELIFIRST.

Article 3 : Opérations

L'exploitant doit strictement se conformer aux dispositions suivantes et procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale

Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs
- 300 m au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs

Ces réductions de hauteurs en VFR de jour et VFR de nuit ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 6 : Pilotes

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

2. Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).

Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 7 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 8 : Conditions Opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 9 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 10 :

L'exploitant devra s'assurer que les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration de site de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique : en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 11 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 12 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 13 :

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenues de se conformer aux articles L6224-1 et R6224-1 et suivants du code des transports.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne.

Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Article 14 :

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

Article 15 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 16 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 17 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 18 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 20 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la Société HELIFIRST

Fait à Lons le Saunier, le 1^{er} février 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Maxime GUTZWILLER